**OBLIGATIONS DE L’HEBERGEUR**

**Rappel des obligations** :

* Déclarer la location en mairie,
* Afficher le tarif de la taxe de séjour dans l’hébergement,
* Percevoir la taxe, avant le départ du redevable,
* Mentionner distinctement la taxe de séjour, non soumise à TVA, du prix de la location sur la facture délivrée aux clients,
* Tenir les états de collecte de la taxe (= état journalier),
* Transmettre les états trimestriels de collecte et l’état récapitulatif annuel à la commune,
* Régler la taxe perçue au Trésor Public,
* Communiquer, en cas de demande de la mairie, les pièces et documents comptables se rapportant aux états de collecte,
* Signaler tout changement à la mairie concernant les caractéristiques de l’hébergement.

**Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations** :

* **Art. L. 2338-38 du CGCT** : « En cas de **défaut de déclaration, d’absence ou de retard de paiement** de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l’article L. 2333-33 ainsi qu’aux professionnels mentionnés au II de l’article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec une demande d’avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d’office motivé est communiqué au déclarant défaillant** trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l’imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l’application d’un intérêt égal à 0.75% par mois de retard. »

* **Art. R. 2333-54 du CGCT** : « Sont punis des **peines d’amende** prévues pour les contraventions de la quatrième classe,… » les manquements des hébergeurs à leurs obligations.

**CONTESTATION D’UN REDEVABLE**

* Article L. 2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. **Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté**, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu’il a été statué sur sa réclamation par le Maire. Le Maire dispose d’un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations ».